

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du sept mars deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Maître Rachel Jazbinsek, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...] demeurant à [...],
intimé,
comparant par Maître Alex Engel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 18 novembre 2021, la Caisse pour l'avenir des enfants a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 1^{er} octobre 2021, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit: réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants, rejette la demande tendant à voir mettre à charge de la Caisse pour l'avenir des enfants l'indemnité de procédure sollicitée.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 3 février 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Rachel Jazbinsek, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 18 novembre 2021.

Maître Alex Engel, pour l'intimé, conclut à voir déclarer l'appel irrecevable pour acquiescement du jugement du Conseil arbitral du 1^{er} octobre 2021; en ordre subsidiaire, il conclut à l'acceptation partielle de la Caisse pour l'avenir des enfants de ce jugement, et en ordre plus subsidiaire et quant au fond, à la confirmation dudit jugement. Il demanda le paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Maître Rachel Jazbinsek déclara s'opposer à la demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X, ressortissant belge, était allocataire des prestations familiales pour sa fille A. Le 29 septembre 2015, la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) a demandé la communication d'un certificat de composition du ménage, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur suite à sa mise en pension et il a été informé que le paiement des prestations familiales pour l'enfant A est provisoirement suspendu au 31 juillet 2015. X a transmis les documents demandés, mais le versement des allocations familiales n'a pas repris.

Le 9 septembre 2020, X a soumis une demande en paiement des allocations familiales pour sa fille A à la CAE.

Suivant décision présidentielle du 25 septembre 2020, confirmée par le conseil d'administration dans sa séance du 17 novembre 2020, la CAE a refusé le paiement des prestations familiales pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2019, au motif que ces arrérages sont prescrits en application de l'article 313 du code de la sécurité sociale.

Saisi d'un recours de X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a rappelé les termes des articles 313 et 309 du code de la sécurité sociale et il a donné à considérer pour la période d'août 2016 à août 2019, soumise à l'article 313 du code de la sécurité sociale dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} août 2016, que « *la prétendue demande enregistrée comme reçue le 9 septembre 2020 que le sieur X a été invité à présenter à la Caisse*

pour l'avenir des enfants n'est pas à considérer comme nouvelle demande car elle ne fait que double emploi pour se situer dans le prolongement de la précédente demande laquelle n'a jamais cessé d'être admissible, c'est-à-dire complétée, signée et accompagnée des pièces requises, de sorte que ce document ayant servi de fondement à la décision critiquée est impropre à déclencher la prescription visée à l'article 313 précité pour les arrérages précédant le 1^{er} septembre 2019. »

Le Conseil arbitral en a conclu dans son jugement du 1^{er} octobre 2021 que la prescription annuelle des arrérages d'allocations familiales se rapportant à la période du 1^{er} août 2016 au 31 août 2019 a été opposée à tort au requérant pour lui refuser ces prestations et il a réformé la décision entreprise.

Le même raisonnement a été retenu par le juge de première instance pour les prestations se rapportant à la période d'août 2015 à juillet 2016.

Le Conseil arbitral a déclaré la demande de X en obtention d'une indemnité de procédure non fondée.

Suite à ce jugement la CAE a informé X par lettre du 13 octobre 2021 qu'elle lui alloue les prestations familiales en faveur de sa fille A pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 et le montant de 4.015 euros lui a été versé. Par lettre du 14 octobre 2021, la Caisse a invoqué une erreur d'interprétation du jugement du Conseil arbitral qui a conduit à un paiement indu. Elle a informé X qu'elle a l'intention d'interjeter appel contre le jugement du Conseil arbitral.

La CAE a interjeté appel par requête déposée le 18 novembre 2021 au Conseil supérieur de la sécurité sociale, pour voir dire que la prescription d'une année ou de deux ans s'applique à la créance de X.

A l'appui de son appel, elle entend se prévaloir des enseignements résultant de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2021, définissant les arrérages comme étant une somme d'argent échue ou à échoir versée périodiquement aux créanciers. Comme X aurait requis le paiement des allocations échues mensuellement depuis 2015, l'article 313 du code de la sécurité sociale devrait trouver application et les allocations échues seraient prescrites par expiration du délai d'un an et de deux ans.

Elle estime par ailleurs que ce serait à tort que le juge de première instance aurait considéré que la mise en pension de X ne serait pas un changement important, dès lors que si cette pension aurait été payée par la Belgique, pays de résidence de l'intimé, il y aurait eu changement de priorité pour le paiement des allocations familiales.

La Caisse conclut que tant les allocations pour la période d'août 2015 à juillet 2016, que pour la période ultérieure seraient prescrites, comme la demande en paiement n'a été présentée qu'en août 2020.

En ce qui concerne le paiement par la Caisse des allocations pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 à l'issue du jugement entrepris, la Caisse avance que ce paiement ne saurait être interprété comme acquiescement, dès lors qu'il serait intervenu suite à une erreur d'interprétation du jugement. Il n'aurait pas été la volonté de la Caisse d'accepter cette décision, ce qui serait démontré par le fait qu'elle n'a pas versé toutes les sommes échues depuis 2015.

La partie intimée soulève l'irrecevabilité de l'appel pour acquiescement du jugement par paiement partiel spontané et sans réserves de la Caisse de la condamnation prononcée, sans demande de paiement du créancier. X entend se prévaloir de l'acceptation tacite de la CAE du jugement intervenu. En ordre subsidiaire, l'intimé conclut à l'acceptation partielle de la Caisse du jugement pour le montant réglé spontanément. En ordre plus subsidiaire et quant au fond, X conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés. Il sollicite l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel, il est de principe que l'acquiescement à un jugement emporte de la part d'une partie au litige la volonté libre et éclairée de se soumettre aux différents chefs de la décision en question. L'acquiescement à un jugement, qui ne se présume pas, doit résulter de faits ne laissant aucun doute sur l'intention de la partie d'accepter la décision attaquée. Il peut résulter de tout acte qui constitue une exécution volontaire de ce jugement ou qui implique d'une manière non équivoque l'intention d'une partie au litige d'accepter la décision intervenue.

Les juges du fond apprécient souverainement les faits et documents du dossier qui établissent le caractère non équivoque de l'acquiescement donné par une partie (Cass. 2^e civ., 16 juin 1976, Bull. civ. II, n° 198). Un acquiescement peut être exprès et résulter d'une manifestation de volonté claire et non équivoque en ce sens. Il peut aussi être implicite et résulter d'actes incompatibles avec la volonté de former un recours contre la décision en question (cf. Cass. 9 juillet 1998, P. 31, p. 4 ; Cass. 29 juin 2000, P. 31, p. 440) (Cour d'appel 27 novembre 2019, n° 149/19).

En l'espèce, le juge de première instance a fait droit à la demande en paiement de X des arriérés de prestations familiales en faveur de sa fille A pour la période d'août 2015 à août 2019, au motif que la prescription de l'article 313 du code de la sécurité sociale ne trouverait pas application.

Suite au jugement, la Caisse a versé la somme de 4.015 euros à l'intimé correspondant aux allocations familiales pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, croyant que la prescription biennale de l'article 313 du code aurait été retenue par le Conseil arbitral.

Ce règlement par la Caisse d'une partie des prestations familiales réclamées par l'assuré ne saurait traduire sa volonté claire et non équivoque d'accepter le jugement du Conseil arbitral qui a exclu expressément l'application de l'article 313 du code pour la totalité des arriérés réclamés par X. En payant une partie des arriérés seulement, la Caisse ne saurait être considérée comme ayant accepté le jugement dans sa totalité. Dans la mesure où la contestation de la Caisse tirée de l'article 313 du code de la sécurité sociale s'applique indifféremment à l'ensemble des allocations litigieuses, un acquiescement partiel ne saurait pas davantage être déduit de son comportement.

Le paiement de la Caisse ne saurait partant valoir acquiescement total ou partiel donné par l'appelante à la condamnation prononcée par le Conseil arbitral.

L'appel de la Caisse, ayant pour le surplus été interjeté dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

En ce qui concerne le fond, il convient de rappeler que suivant l'article 2219 du code civil, la prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

L'article 313 du code de la sécurité sociale, dans sa version après la loi du 23 juillet 2016, prévoit que « (1) le droit à l'allocation familiale, à l'allocation spéciale supplémentaire et à l'allocation de rentrée scolaire ne se prescrivent pas.

(2) Les arrérages non payés de l'allocation familiale, de l'allocation spéciale supplémentaire et de l'allocation de rentrée scolaire se prescrivent par une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus. (...)

(4) La prescription n'est interrompue valablement que par une demande admissible au sens de l'article 309, alinéa 1.

(5) Le délai prévu à l'alinéa qui précède est interrompu si la demande pour une prestation a été adressée à une autorité ou une institution de sécurité sociale incompétente. »

Avant l'introduction de la loi du 23 juillet 2016, le délai de prescription était de deux ans.

L'article 313 du code de la sécurité sociale prévoit partant un délai de prescription extinctive, entraînant l'extinction du droit du bénéficiaire résultant de son inaction pendant un an, sinon deux ans avant la loi du 23 juillet 2016.

Dans son arrêt du 4 mars 2021, n° 37/2021, la Cour de cassation a défini les arrérages comme étant une somme d'argent échue ou à échoir versée périodiquement au créancier. Les prestations familiales, actuellement réclamées par X, sont partant à qualifier d'arrérages non payés, qui tombent sous le champ d'application de l'article 313 du code de la sécurité sociale par le simple fait que la Caisse a omis de les verser.

S'il n'est pas contesté que X aurait, en principe, eu droit à la continuation du paiement des allocations en faveur de sa fille A après la suspension des versements par la Caisse à partir du 31 juillet 2015, dès lors que le bénéficiaire a continué à être assuré obligatoirement au Luxembourg suite à sa mise en pension, il n'est reste pas moins qu'il a attendu jusqu'à sa demande d'août 2020 pour réclamer paiement des arriérés depuis août 2015.

L'intimé sollicitant par sa demande du 7 août 2020, le versement d'arrérages non payés, c'est à tort que le juge de première instance n'a pas fait application de l'article 313 du code de la sécurité sociale pour déclarer les arriérés d'allocations familiales prescrites avant août 2019 pour les prestations impayées après la loi du 23 juillet 2016, ainsi que les prestations impayées avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 lorsque l'article 313 du code prévoyait un délai de prescription de deux ans.

En effet, suivant le mécanisme de la prescription extinctive, le délai commence à courir en cas de défaillance du débiteur à exécuter une créance à laquelle il est tenu et s'interrompt lorsque l'inaction du créancier cesse dans les conditions prévues par la loi. Contrairement à ce qui a été retenu par le Conseil arbitral, la demande initiale régulière en allocation des prestations familiales après la naissance de la fille de X, ouvrant droit au paiement mensuel de cette

prestation, ne saurait tenir en échec le délai de prescription prévu par l'article 313 du code de la sécurité sociale en cas de futures omissions de paiement de la part de la Caisse, bien que la prestation reste réduite.

L'appel de la CAE est partant à déclarer fondé et il y a lieu par réformation du jugement entrepris de dire que c'est à bon droit que le conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants a appliqué dans sa décision du 17 novembre 2020 la prescription d'un an.

L'intimé ayant succombé dans ses prétentions, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel de la Caisse pour l'avenir des enfants recevable,

le déclare fondé,

par réformation,

dit que c'est à bon droit que le conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants a appliqué dans sa décision du 17 novembre 2020 la prescription d'un an de l'article 313 du code de la sécurité sociale,

déclare la demande de X en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile non fondée.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 mars 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo